



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/LT

**Arrêté préfectoral rendant la société FIMA ENVIRONNEMENT redevable d'une  
astreinte administrative pour ses installations de transit de déchets situées sur le  
territoire des communes d'ANICHE et d'EMERCHICOURT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 de mise en demeure et de suspension de la société FIMA ENVIRONNEMENT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la télédéclaration du 27 octobre 2020 réalisée par la société FIMA ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques (rubrique n° 2517-2), sise rue Jean Jaurès à ANICHE (59580) ;

Vu le rapport du 31 mai 2022 de l'inspection des installations classées confirmant le maintien des faits non-conformes ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au rapport transmis par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 179 098 3799 6 avisée le 14 avril 2023 et non réclamée ;

Vu le rapport du 26 avril 2023 de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 20 mars 2023 et confirmant le maintien de l'astreinte administrative ainsi que la mise en demeure et suspension de son activité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au rapport transmis par courriel le 4 mai 2023 ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n°2C 179 144 2429 7 avisée le 23 août 2023 et non réclamée ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite d'inspection du 8 mars 2022 a permis de constater la présence de déchets sur le site exploité par FIMA ENVIRONNEMENT ;
2. l'exploitant n'a pas informé le préfet du Nord des actions envisagées pour éliminer ou régulariser la situation des déchets présents sur site ;
3. l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
4. le maintien sur site des déchets constatés peut nuire aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement par envol de poussières, incendie ou par percolation des eaux de pluie pouvant entraîner des pollutions vers le milieu naturel ;
5. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;
6. les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions relatives aux installations de transit de déchets soumises au régime de l'enregistrement ;
7. l'astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros, prévue par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionnée à la gravité des manquements constatés ;
8. les déclarations téléphoniques en date du 3 mai 2021 de M. Maximilien FOLLACCHIO et les informations transmises par la gendarmerie par courriel du 10 mars 2022 permettent de prendre en considération le choix d'une cessation d'activité par l'exploitant ;
9. le volume de déchets non dangereux présent en surface est estimé à 2 000 m<sup>3</sup>, et que le coût d'élimination de ceux-ci dans des installations dûment autorisées est estimé à 20 000 euros ;
10. le montant de l'astreinte est établi pour que le coût estimé de l'opération soit atteint dans le même délai que celui consenti par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juin 2021, en l'occurrence un délai maximum de 3 mois ;
11. il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 222 euros par jour et que le délai maximum de 3 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société FIMA ENVIRONNEMENT, exploitant de l'installation sise aux lieux-dits « Les Grands Ruots » à ANICHE et "Saint-Auguste" à EMERCHICOURT, dont le siège social est situé 1 rue Paul Gauguin 62138 VIOLAINES, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 222 euros (deux cent vingt-deux euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

## Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de DOUAI et VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires d'ANICHE et d'EMERCHICOURT ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ANICHE et d'EMERCHICOURT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **02 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI